

PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 17 décembre 2014

Avis de l'autorité environnementale

**Objet : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021
du bassin Artois-Picardie (SDAGE)**

Sommaire

1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du schéma.....	1
2 Prise en compte de l'environnement par le SDAGE.....	2
3 Qualité de l'évaluation environnementale.....	3
4 Conclusion.....	4

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du schéma

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne le présent schéma à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (SDAGE) par le Président du Comité de bassin Artois Picardie le 17 septembre 2014.

Elle a consulté les Agences Régionales de la Santé de Picardie et du Nord Pas-de-Calais, les Préfets de département concernés (Nord, Pas-de-Calais, Oise, et Aisne), le Préfet de la Région Picardie ainsi que le Préfet Maritime Manche – Mer-du-Nord.

Le présent avis porte sur :

- le projet de SDAGE dans sa version soumise au comité de bassin Artois Picardie le 26 septembre 2014,
- et le rapport d'évaluation environnementale basé sur une version du SDAGE datée du 27 juin 2014.

Le projet de programme de mesures du SDAGE figure également dans le dossier transmis en tant que pièce explicative.

1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (SDAGE)

Trois directives européennes fixent le cadre des politiques de l'eau et guident les différentes actions dans le domaine de l'eau :

- la **Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** impose aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. Elle est à l'origine des Plans d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) ;
- la **Directive cadre Eau (DCE)** vise le bon état sur toutes les masses d'eau pour 2015 (le cas échéant prorogable jusqu'à 2027), identification des substances dangereuses prioritaires à l'appui. Elle est à l'origine des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- la **Directive évaluation et gestion des risques d'inondation (DI)** vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle est à l'origine des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

La traduction territoriale de ces directives dans la partie nord de la France sont :

- le bassin Artois Picardie pour la Directive cadre sur l'Eau et la Directive inondation,
- et la sous-région marine Manche – Mer du Nord pour la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin.

En vue de rechercher les synergies et de favoriser les actions profitables aux objectifs des 3 directives, les autorités en charge de leur traduction opérationnelle ont défini un calendrier unique de mise en œuvre : les PGRI, SDAGE et PAMM doivent être approuvés avant le 22 décembre 2015.

Les SDAGE sont, tout ou partie, opposables aux documents d'urbanisme, aux schémas des carrières, aux programmes et décisions administratives du domaine de l'eau.

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de SDAGE est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le SDAGE

Globalement le SDAGE prend bien en compte l'environnement et la santé. Compte-tenu de la complexité réglementaire et technique du domaine traité et certains choix de forme (acronymes, codification des orientations, absence de tableaux de synthèse présentant les orientations par exemple), il est conseillé de prendre connaissance du résumé non technique figurant au chapitre 8 du rapport d'évaluation environnementale.

2.1 Sur le fond, il manque une présentation du bilan du SDAGE actuellement en vigueur. Les éléments se rapprochant d'un tel bilan en pages 41 et 42, ne permettent pas de conclure sur les résultats obtenus et d'éclairer sur les évolutions retenues.

En particulier, l'Autorité environnementale s'interroge sur les raisons de l'abandon de l'inventaire des

zones humides inscrit dans l'orientation D42 du SDAGE en vigueur. Un inventaire des zones humides constatées par les différents porteurs de projets complété par l'emprise connue des mesures compensatoires des zones humides détruites serait utile à l'application du principe « éviter, réduire, compenser » visée dans l'orientation A9 - « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du projet de SDAGE révisé.

De même, la disposition D63 - « Développer les outils économiques d'aide à la décision » (disposition désormais numérotée E-5.1) mérite explication et nécessite que ses effets soient maîtrisés. Telle qu'actuellement rédigée (pages 129 et 130), cette disposition pourrait être interprétée et amener à reporter des travaux de mise en conformité ou à reporter l'atteinte des objectifs fixés.

Enfin, les enjeux qualitatifs et quantitatifs en termes d'assainissement et d'alimentation en eau potable ne ressortent pas clairement.

2.2 Les orientations choisies et les objectifs fixés par le SDAGE apparaissent réalistes. Certains choix pourraient être mieux justifiés, par exemple, sur la difficulté d'atteindre l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau artificielles (page 46 ¹) ou les reports d'atteinte de bon état global pour les masses d'eaux superficielles (tableau 4, pages 64 à 68 sans commentaire explicatif). Certaines cartes présentent quelques défauts de forme : en page 69, il manque la signification du terme « moins strict » dans la légende ; en pages 74,76, 79, les cartes concernant les masses d'eaux souterraines du secteur de Lille-Roubaix-Tourcoing ne sont pas claires.

2.3 La disposition A-7.3 « Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau », en permettant les opérations de restauration des milieux aquatiques et des continuités écologiques, dont les étrépages² et la création de roselières, est favorable à la biodiversité.

En sus de l'interdiction de la création ou de l'extension de plans d'eau visée dans la disposition, le SDAGE pourrait limiter de tels projets en tête de bassin afin d'assurer la protection des cours d'eau connus pour leur vulnérabilité.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est de bonne qualité et complète.

3.1 Elle intègre une analyse pertinente des incidences sur le réseau Natura 2000, malgré les difficultés à une telle échelle. L'incidence est considérée comme globalement positive.

3.2 L'analyse des incidences potentielles des orientations du SDAGE est exhaustive. Elle est toutefois peu motivée et peu harmonisée en ce qui concerne la codification de l'importance des effets négatifs sur le patrimoine culturel et architectural le long des cours d'eaux, figurant tantôt en codes couleurs rouge ou orange (page 67). En pages 70 et 77, le rapport d'évaluation environnementale confirme le risque de mauvaise interprétation de l'orientation E-5.1, pointé ci-dessus : « Cet état des lieux a permis de mettre en avant [...] les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation ». Pourtant, les effets potentiels de cette disposition sont affichés comme étant neutres.

3.3 En page 75, les six recommandations formulées pour limiter les incidences potentielles du SDAGE méritent d'être prises en considération dans la formulation des dispositions, notamment celle pointant les limites de l'infiltration des eaux pluviales qui pourrait dégrader la qualité de la nappe souterraine (cas des sites et sols pollués par exemple).

3.4 Enfin, l'évaluation environnementale du SDAGE propose une liste d'indicateurs, sans toutefois proposer d'évaluation intermédiaire ou en continu pour certains indicateurs. Un cadre d'évaluation complémentaire avec celui des Programmes d'actions régionaux sur les nitrates et des mesures de type bandes enherbées des Programmes opérationnels européens pourrait être élaboré

¹ « L'objectif de bon potentiel écologique [...] pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles [...] pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique [...] il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante. »

² Technique de gestion des milieux visant à localement décaisser et exporter le sol sur 10 à 20 centimètres d'épaisseur, pour volontairement l'appauvrir afin de favoriser l'émergence d'espèces.

afin de mesurer les effets différenciés et cumulés de ces politiques d'amélioration de la qualité des eaux.

4. Conclusion

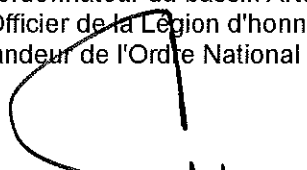
La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 est de bonne qualité tant sur le plan de la prise en compte de l'environnement et de la santé que pour en évaluer l'impact potentiel. La forme pourrait être améliorée pour le rendre plus didactique et accessible au public.

Dans l'évaluation environnementale, la notation de certaines orientations pourrait être revue à la baisse. Le dispositif de suivi proposé pourrait être enrichi par une évaluation à mi-parcours ainsi que par une analyse des interactions et effets cumulés du SDAGE et des politiques agricoles.

Afin de mieux appréhender les choix opérés, de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- de communiquer les éléments d'évaluation du SDAGE 2010-2015 en vigueur,
- de justifier la disposition E-5 relative aux outils économiques d'aide à la décision, en ce qui concerne un éventuel risque de report d'atteinte des objectifs de qualité des eaux, et d'en maîtriser les effets.
- de prévoir, ou à défaut de justifier l'absence d'inventaires des zones humides et des mesures compensatoires à leur destruction, et de préciser les modalités de mise à disposition d'informations sur ces espaces aux collectivités compétentes en planification et aux porteurs de projets,
- de limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité,
- et de prendre en considération, dans la formulation des dispositions du SDAGE, les préconisations du rapport d'évaluation environnementale.

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite



Jean-François CORDET